COMMUNE DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 FEVRIER 2023- 18h00

Références :
-1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :
« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »
-2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :
« Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».
-3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

LIMINAIRE

Sans objet

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :

PRESENTS: (18) : Michel Aleu - Philippe Audoui - M-Claude Barattini - Rémi Barthès - Florence Cayrol - Christophe Desplanques -Roger Fages- Michel Garcia - Christiane Garrido - Jean-Yves Gener - Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Catherine Leclercq - Yann Llopis -Joëlle Schaeffer - Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
ABSENTS: (9) :
Yasmine Attar-Julien Bardonnèche-Nicolas Berdeguer- Geneviève Bernadou - Maïtena Cassat-Manuel Garcia-Louis Pascal-Nicole Rigaud- Annick Soufflard Fernandez.
POUVOIRS: (8)

Yasmine Attar	à Laurent Tourette
Julien Bardonnèche	à Philippe Audoui
Nicolas Berdeguer	à J-Luc Guirao
Maïtena Cassat	à Joelle Schaeffer
Manuel Garcia	à Yann Llopis
Louis Pascal	à Remy Barthes
Nicole Rigaud	à Christiane Garrido
Annick Soufflard Fernandez	à Michel Garcia

Le quorum étant atteint soit 18 présents en début de séance pour 27 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05 et propose la candidature de Mme Joelle Schaeffer au poste de secrétaire de séance (cf. délibération°1).

II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

II-1. L'ordre du jour de la séance.

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
3. Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

4. MAPA, travaux d'aménagement de la rue Victor Hugo.
5. MAPA, révision générale du PLU avec évaluation environnementale, choix du bureau d'étude.

6. ZAC Montagnac Avenir, mise à jour du programme des équipements publics.
7. Délégation du droit de péemption urbain à l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la parcelle BS 794.
8. Révision simplifiée n°3 du PLU, adoption du projet.

9. Chemin rural de Laval, clôture de la procédure d'échange de l'article L.161- 10-2 du code rural et de la pêche maritime.
10. Aliénation des parcelles BC 20 et BC 50 à la Compagnie Générale des Eaux de Source.

11. Convention financière avec la commune de Frontignan dans le cadre d'une mutation externe d'un agent de la commune de Montagnac.
12. Reversement obligatoire à l'EPCI du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques communautaires.
13. Demandes de subvention : Travaux de restauration de l'église St André,3ème tranche.
14. Demandes de subvention : Aménagement d'une aire de jeux.
15. Demandes de subvention : Fonds vert, rénovation du réseau d'éclairage public.
16. Demande de subvention :Programme « Aides aux études pour le développement des installations géothermiques intermédiaires » de la Région Occitanie.
17. Demande de subvention : Total Festum 2023.
18. Nouveau groupe scolaire : Plan de financement.
19. Débat d'orientation budgétaire 2023.

II-2. Les délibérations

Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur : Yann Llopis

Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les explications de son maire,

Considérant la candidature de Madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A l'unanimité

Désigne Madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rapporteur : Y. Llopis

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire

Rapporteur : Yann Llopis

« *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets....Le maire doit(en) rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal....* ».

D2022/07	Maîtrise d'œuvre nouveau groupe scolaire Concours restreint de maîtrise d'œuvre CoO Architectes (Montpellier)	549 880 €ht
D2022/08	Fourniture et livraison de repas scolaires en liaison froide Sud Est Traiteur	Repas :3,48€ht/unité Goûter : 0,65€ht/unité
D2023/01	CGCB M° G.Crétin Association VEG + F.Bouisset /Commune Montagnac Défense des intérêts de la commune dans la demande d'annulation de la délibération du 29 septembre 2022 approuvant la vente de parcelles du domaine privé communal à la CGES.	

Délibération n°4: MAPA, travaux d'aménagement de la rue Victor Hugo.

Rapporteur : Yann Llopis

S'agissant des prochains travaux de réaménagement de la rue Victor Hugo estimés à 255 298,50€ht par le cabinet SERI en tant que maître d'œuvre, monsieur le rapporteur indique tout d'abord :

-publication de l'avis d'appel public à la concurrence :14 novembre 2022.
-date et heure de remise des offres :15 décembre 2022.
-procédure de passation : procédure adaptée ouverte.
-lot unique avec une tranche ferme et une tranche optionnelle.
-critères d'analyse des offres : valeur technique (5 sous-critères) 60%, prix 40%.
-nombre d'offres reçues dans les délais : 5
(BRAULT, COLAS, EIFFAGE, EUROVIA, TPSO).
-l'ensemble des dossiers ont été admis à l'analyse des offres.

Monsieur le rapporteur présente ensuite le rapport d'analyse des offres dressé par le maître d'œuvre, dont les conclusions classent l'offre de l'entreprise EUROVIA comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Entreprise	Note mémoire technique	Note prix	Note totale	Classement
EUROVIA	55	39,85	94,85	1ère

Offre Eurovia
-tranche ferme : 197 233,97€ht
-tranche optionnelle : 21 680,71€ht
-total : 218 914,68€ht

Ces informations données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise Eurovia l'ensemble des pièces du marché public des travaux de réaménagement de la rue Victor Hugo pour un montant total de travaux de 218 914,68€ht.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Considérant le rapport d'analyse des offres annexé à la présente.

A l'unanimité

Approuve les conclusions du rapport d'analyse des offres du marché public des travaux de réaménagement de la rue Victor Hugo.
Autorise Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise Eurovia toutes les pièces nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération pour un montant total de travaux de 218 914,68€ht.

Délibération n°5 : MAPA, révision générale du PLU avec évaluation environnementale, choix du bureau d'étude.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU)de la commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en séance du 11 mai 2007, il y a donc plus de 15 ans déjà. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures de modifications de droit commun, de modifications simplifiées ou de révisions allégées qui ont permis d'une part d'adapter le règlement et d'autre part de permettre la réalisation de projets d'intérêt pour la commune. Si ce document a permis à la commune d'atteindre les principaux objectifs qu'elle s'était fixée, notamment en matière de préservation et de valorisation de son potentiel agricole, de maîtrise de l'urbanisation et de cohérence des opérations, de mixité sociale, de renforcements des équipements communaux, il montre désormais ses limites au regard des nouveaux enjeux de croissance maîtrisée et de développement durable, que peuvent représentés la réhabilitation de friche urbaine et la réalisation de projets de développement économique créateurs d'emplois. La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme (10/15 ans environ), afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du même code les PLU doivent par ailleurs être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 du même code.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur indique que la mise en concurrence des bureaux d'étude a eu lieu dans les conditions suivantes :

-Procédure de passation : marché de services à procédure adaptée (ouvert). Articles L.2123-1 et R.2123-1-1 du code da le la commande publique.

-Date de publication : 19/10/2022.

-Organe de parution : Legale-online + MIDI-LIBRE.
-Date limite de réception des offres :08/12/2022 à 12h00.
-Nombre d'offres reçues dans les délais : 2
VIDAL CONSULTANTS (Saint-Geniez d'Olt 12 130)
URBANIS (Nimes 30 900)
-Critères d'appréciation des offres (RC article 8).

Valeur technique : 60/100 (5 sous-critères)

Valeur Prix : 40/100

Ces informations données, monsieur le rapporteur présente l'avis de la commission communale des marchés publics du 1er février 2023 qui, après analyses des offres, considère que le bureau d'étude URBANIS présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères ci-dessus indiquées.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Considérant les conclusions de la Commission communale des marchés publics annexées à la présente ;
Considérant les explications de son rapporteur.

A l'unanimité

Approuve les conclusions de la Commission communale des marchés publics annexées à la présente ;
Autorise Monsieur le Maire à signer avec le bureau d'études URBANIS pour un montant de 89 244 €ttc le marché de services à procédure adaptée de la révision générale du PLU de la commune, ainsi que toute autre pièce nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.
Décide au regard du calendrier prévisionnel de la procédure de révision soit 2 ans et trois mois, de répartir cette dépense sur les exercices 2023 et 2024 de la façon suivante,50 000€ en 2023 et le solde en 2024.

Délibération n°6 :ZAC Montagnac Avenir, mise à jour du programme des équipements publics.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle que dans le cadre d'un traité de concession signé le 14 janvier 2008, la commune de Montagnac a confié à la SAS MONTAGNAC AMENAGEMENT la concession de l'aménagement et de l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Montagnac Avenir ».
Ce traité a depuis fait l'objet de trois avenants :
-1er avenant adopté en séance de conseil municipal du 5 mars 2010, relatif aux modalités d'application aux futurs constructeurs de la participation pour raccordement à l'égout.
-2ème avenant adopté en séance du 6 novembre 2015, relatif à la réduction du périmètre de la ZAC.
-3ème avenant adopté en séance du 28 novembre 2018, relatif à la prolongation de la durée initiale du traité de 15 à 25 ans eu égard aux difficultés de commercialisation pendant la crise économique et au premier ajustement du programme initial des équipements publics extérieurs au périmètre de la ZAC.
Ces rappels effectués monsieur le rapporteur explique qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle mise à jour du programme des équipements publics externes afin de pouvoir notamment y intégrer la ventilation prévisionnelle des travaux d'aménagement sur le secteur de Laval du carrefour sur l'avenue Emmanuel Arnaud (RD5) et du futur giratoire à l'intersection du Chemin du Cabanis et de la rue Lebaron (RD 128e1).
Monsieur le rapporteur présente et détaille le programme des équipements publics externes modifié en date du 18 janvier 2023 tel qu'annexé à la présente, qu'il convient aujourd'hui d'intégrer au traité de concession, au lieu et place de celui adopté le 28 novembre 2018.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le traité de concession de la ZAC « Montagnac Avenir » du 14 janvier 2008.
Vu les avenants adoptés depuis au traité initial ;

Considérant le programme des équipements publics externes modifié en date du 18 janvier 2023 annexé à la présente ;
Considérant les explications de son rapporteur.

A l'unanimité

Approuve le programme et ses modalités prévisionnelles de financement des équipements publics externes à la ZAC, tel qu'arrêté le 18 janvier 2023 et annexé à la présente.
Dit qu'il convient d'intégrer ce document au traité de concession, au lieu et place du précédent programme.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
-Michel Garcia demande quels sont les apports pour la commune de la ZAC multisites Montagnac Avenir.
-Roger Fages en préalable retrace brièvement l'historique de la ZAC, de l'élaboration du Programme d'Aménagement et de Développement Durable en novembre 2003 à la désignation le 19 janvier 2007 de la SAS Montagnac Aménagement en tant que concessionnaire de la ZAC.
-Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du traité de concession initial les aménageurs financent l'intégralité des équipements publics intérieurs au périmètre de la ZAC et participent au financement d'équipements publics extérieurs. Le programme de ces équipements publics extérieurs doit être régulièrement actualisé en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.
-Roger Fages précise par ailleurs qu'un mécanisme de part variable sur la participation aux équipements publics extérieurs a été depuis l'origine prévu au traité de concession. Au-delà de 23% de marge brute sur le chiffre d'affaires, l'aménageur reverse à la commune 50% de l'excédent au titre du financement d'équipements publics extérieurs supplémentaires.

Délibération n°7 : Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la parcelle BS 794.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle qu'une convention pré-opérationnelle (n° 0761HR2022) à l'aménagement du centre ancien de la commune a été signée le 7 février 2022 pour une durée de 5 années avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF). Par cette convention la commune et la CAHM ont confié à l'EPF une mission d'études, d'analyses et d'acquisitions foncières sur un secteur susceptible d'accueillir, sur le long terme, la réalisation notamment en restructuration urbaine d'opérations d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 30% de logements locatifs sociaux mais également des équipements et des espaces publics.
L'article 6.1 de cette convention permet à la commune de déléguer à l'EPF l'exercice de son droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant au sein dudit périmètre.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur indique que par une déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montagnac le 27 décembre 2022, maître Thibault Elouard, notaire agissant au nom et pour le compte de son propriétaire, a informé la commune de l'intention de sa mandante de céder sous la forme d'une vente amiable au prix de 105 000€, une parcelle bâtie cadastrée section BS n°794 d'une contenance de 42 centiares , située dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle au n° 18 de la rue du Preche.

Monsieur le rapporteur compte tenu de ce qui précède propose de déléguer à l'EPF Occitanie pour l'acquisition de cette parcelle le droit de préemption urbain de la commune et invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié habilitant l'EPF à procéder à toute acquisition foncière de nature à faciliter la réalisation de logements et notamment de logements sociaux ;
Vu l'article 6.1 de la convention pré-opérationnelle n° 0761HR2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2016 portant institution du DPU sur la commune de Montagnac.
Considérant les explications de son rapporteur et l'opportunité que représente pour la commune la maîtrise foncière de la parcelle BS 794.

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur,
Décide de déléguer à l'EPF Occitanie le droit de préemption urbain de la commune pour l'acquisition de la parcelle BS 794 ci-dessus indiquée.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
-Monsieur le Maire rappelle que l'opération de réhabilitation de l'Îlot Saint-Michel est inscrite à la convention « Petites Villes de Demain » signée le 20 mai 2021 avec l'Etat, la Région Occitanie, la Banque des Territoires, l'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et l'EPF Occitanie.
- J-Yves Gener demande si la commune bénéficie d'aide financière dans ce cas.
-Monsieur le Maire répond que dans le cadre de la convention pré-opérationnelle à l'aménagement du centre ancien l'EPF Occitanie fait l'acquisition de ce bien. L'entreprise sociale pour l'habitat PROMOLOGIS pourrait être intéressée par cette opération.
-Michel Garcia rappelant le drame de la rue d'Aubagne à Marseille s'inquiète de l'état de délabrement de certaines habitations de l'îlot.
- Monsieur le Maire répond qu'un suivi régulier des biens ainsi acquis est effectué régulièrement par les services techniques de la commune. PROMOLOGIS et le service habitat de la CAHM devraient présenter leur rapport sur l'îlot d'ici juin prochain.

Délibération n°8 : Révision simplifiée n°3 du PLU, adoption du projet.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord les motifs de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, à savoir supprimer l'emplacement réservé n°24 inscrit au PLU en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement désormais devenue inutile.

Il rappelle les conditions dans lesquelles cette modification simplifiée a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe actuellement :

- la procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté municipal du 21 novembre 2022.
- le projet de modification simplifiée a été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale(MRAe) dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas.
- le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir : Préfecture et services de l'Etat concernés (DDTM, DRAC-Service Régional de l'Archéologie, DRAC – STAP, DREAL, ARS), Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental de l'Hérault, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, SCOT du Biterrois, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers ;
- les modalités de mise à disposition du public du dossier ont été arrêtées en séance du conseil municipal du 1er décembre 2022.

Il indique ensuite que le dossier de modification simplifiée complété des avis reçus des personnes publiques associées a été mis à la disposition du public dans les conditions suivantes conformément aux dispositions adoptées par l'assemblée :
- affichage en mairie le 30 décembre 2022 de l'arrêté municipal et d'un avis d'information du public.
-publication sur le site internet de la commune le 30 décembre 2022 de l'arrêté municipal et d'un avis d'information du public.
-publication aux annonces légales du Midi Libre du 8 janvier 2023 de l'avis d'information du public.
-mise à disposition du public du dossier et du registre du 16 janvier au 17 février 2023.
-clôture de la consultation et du dossier le 17 février 2023 à 12h00.

Ces informations rappelées monsieur le rapporteur présente enfin le bilan de la mise à disposition du public et invite l'assemblée a adopter le projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée du PLU.
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à !'Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle de l'Environnement ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la Modernisation de !'Agriculture et de la Pêche ;
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;
Vu la loi n° 2014-1 170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour !'Agriculture ;
Vu la loin° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;
Vu la loi n° 2016-1087 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 sur !'Égalité et la Citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 dite Loi Climat et Résilience
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale ;
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de !'Ordonnance n020I2-I-1 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
Vu la délibération du 15 novembre 2013 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial du Biterrois.
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 octobre 2021 approuvant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 021 approuvant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (si PCAET approuvé).
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 11 mai 2007
Vu la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 7 décembre 2007
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 10 février 2009,
Vu la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 décembre 2009
Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 avril 2012
Vu les révisions allégées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvées le 3 février 2017
Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 février 2017
Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 janvier 2021
Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée également le 28 janvier 2021.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 prescrivant la révision du PLU.
Vu l'arrêté municipal du 21 novembre 2022, engageant la modification n°3 du PLU
Considérant le bilan de la mise à disposition du public présentée par monsieur le rapporteur,

A l'unanimité
Adopte le projet de modification simplifiée n°3 du PLU ;
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération ;

Commentaires :
-Monsieur le Maire explique qu'à terme le secteur devrait accueillir une maison médicale ainsi que les logements des groupes Pierreval et Amétis.
-Michel Garcia dit que le propriétaire des biens acquis par la commune au titre de l'emplacement réservé s'inquiète de ne pas avoir encore perçu les fonds.
-Monsieur le Maire répond ne pas pouvoir modifier les délais de cette procédure.

Délibération n°9 : Chemin rural de Laval, clôture de la procédure d'échange de l'article L.161- 10-2 du code rural et de la pêche maritime.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle que par une délibération n°2019-09-09 du 26 septembre 2019, le Conseil municipal, vu les articles L161-1 à L161-10 du code rural et de la pêche maritime et considérant d'une part, le projet d'aménagement du secteur de Laval de la ZAC multisites Montagnac Avenir et, d'autre part, la nécessité qui en découle de modifier pour partie seulement le tracé du chemin rural de Laval, a approuvé le principe de l'engagement de la procédure d'échange d'une partie de ce chemin rural pour permettre l'aménagement urbain du site.
Il précise que dans le cadre de l'aménagement du secteur dit de « Laval » de la ZAC multi-sites « Montagnac Avenir », il convient de céder une fraction de 420m² du chemin rural (cf/plan, section verte) du même nom à la société Montagnac Aménagement, qui a préalablement réaménagée à l'usage du public et à ses frais exclusifs la continuité de cet axe (cf/plan, section jaune) à proximité immédiate de son tracé initial conformément à sa largeur et qualité environnementale initiales.
Cette substitution entraîne de fait la désaffectation à l'usage du public de cette partie du chemin rural, et permet à la collectivité d'engager la procédure d'échange prévu à l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. La société Montagnac Aménagement, titulaire du traité de concession d'aménagement de la ZAC Montagnac Avenir, est aujourd'hui propriétaire de l'ensemble des parcelles qui bordent de part et d'autre la fraction de 420m² à céder du chemin rural.

Avant la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi ADS, la jurisprudence administrative interdisait l'échange d'un chemin rural avec une autre parcelle (CE,23 mai 1986,n°48303).Cette interdiction imposait aux communes qui souhaitaient modifier l'itinéraire d'un chemin rural de procéder dans un premier temps à l'aliénation d'une partie de l'assiette du chemin rural, puis dans un second temps, de procéder à l'acquisition de la parcelle destinée à accueillir le nouvel itinéraire.
L'article 103 de la loi ADS en introduisant l'article L.161-10-2 du CRPM autorise désormais les communes à avoir recours à la procédure d'échange pour la modification des itinéraires des chemins ruraux. La procédure d'échange vise à préserver les caractéristiques initiales du chemin rural. L'acte d'échange doit comporter des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural et doit également respecter, pour le chemin ou tronçon de chemin à créer, la largeur et la qualité environnementale du chemin ou tronçon initial. La portion de terrain substituée au tronçon initial est incorporée de plein droit au réseau des chemins ruraux de la commune.
L'article L.161-10-2 du CRPM dispose que lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. Contrairement à la procédure d'aliénation des chemins ruraux, la procédure d'échange intervient sans enquête publique ni concertation préalable. Seule l'information du public est requise. Celle-ci doit se faire par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre pour recueillir les observations du public pendant un mois ; un avis est également affiché en mairie. A l'issue de ce délai, le conseil municipal clôt la procédure par une délibération.
La période d'information du public ayant eu lieu du 27 décembre 2022 au 30 janvier 2023, monsieur le rapporteur présente le registre des observations du public et invite l'assemblée à clore la procédure par une délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-2 , R.161-25,R.161-26 et R.161-27 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article L3222-2 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant les explications de son rapporteur ;
Considérant qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des observations du public ;
Considérant le plan annexé à la présente, dressé par le géomètre expert CEAU.
A l'unanimité

Décide de clore la procédure d'échange de l'article L.161-10-2 du CRPM ;
Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange d'une fraction de 420m² du chemin rural de Laval(cf/plan, section verte) avec la société Montagnac Aménagement, qui a préalablement réaménagé à l'usage du public et à ses frais exclusifs, la continuité de cet axe (cf/plan, section jaune) à proximité immédiate de son tracé original et conformément à sa largeur et qualité environnementale initiales.
Dit que la portion de terrain substituée au tronçon initial ainsi échangé est incorporée de plein droit au chemin rural de Laval.

Délibération n°10 : Aliénation des parcelles BC 20 et BC 50 à la Compagnie Générale des Eaux de Source.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que par délibération n°2022-09-07 du 29 septembre 2022, l'assemblée a autorisé la cession à la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES) au prix de 30 000€ des parcelles du domaine privé communal BC 48 et BC 55 pour lui permettre d'exploiter sur le site la ressource en eau et y aménager une unité d'embouteillage.
-BC n°48 d'une superficie de 21a 93 ca (gîte géothermique).
-BC n°55 d'une superficie de 07a 49 ca.

Total 29a 42 ca soit 10,20€/m²

Cette vente est conditionnée au déclassement préalable par le ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires du gîte actuellement soumis aux dispositions du Code minier, en vue de le soumettre aux dispositions du code de l'environnement.
Il indique ensuite que la CGES souhaite aujourd'hui pouvoir également acquérir pour le même objet et dans des conditions strictement identiques aux précédentes, deux parcelles contigües à celles ci-dessus rappelées soit :
-BC n°20 d'une superficie de 07a 00ca
-BC n°50 d'une superficie de 00a 61ca
Total 07a 61ca ou 761m²

761m² x 10,20€/m² = 7 762,20€

Avant d'inviter l'assemblée à délibérer sur cette affaire, monsieur le rapporteur précise qu'en date du 15 février 2023, le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault a estimé la valeur vénale de ces biens à 550€ soit 0,657€/m².

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2018-04-10 du 4 avril 2018 autorisant l'acquisition de différentes parcelles du Domaine de la Castillone pour y permettre le développement futur d'un projet économique articulé autour de la ressource en eau du gîte géothermique.
Vu la délibération n°2022-09-07 du 29 septembre 2022 autorisant la vente à la CGES des parcelles du domaine privé communal BC 48 et BC 55.
Considérant l'estimation des services de France Domaines,
Considérant que le prix de cession à l'entreprise CGES est d'une part, supérieur au prix d'acquisition de ces terrains par la commune à la SAFER et, d'autre part, supérieur à l'estimation de la valeur vénale.
Considérant les créations d'emploi et les ressources fiscales que ce projet est susceptible d'entraîner.

A la majorité
(contre 3 soit Sandrine Le Gal et Michel Garcia)

Approuve la cession des parcelles du domaine privé communal BC n°20 et BC n°50 à la société CGES pour un montant de 7 762,20€.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
-Monsieur le Maire rappelle que si la municipalité souhaite depuis l'origine voir se développer un projet de développement économique autour de la ressource en eau du site, la concrétisation de celui-ci reste néanmoins, outre les coûts financiers de réhabilitation de l'ouvrage, suspendue à deux préalables. La pérennité de la ressource devra être avérée tant sur le plan quantitatif que qualitatif d'une part, le statut juridique du gîte actuellement soumis au code minier devra être modifié pour le soumettre aux dispositions du code de l'environnement d'autre part. En l'absence d'une de ces deux conditions le projet ne pourra se réaliser.
-Michel Garcia demande dans ces conditions pourquoi vendre aussi rapidement ces parcelles.
-Monsieur le Maire répond que l'entreprise ALMA ne souhaite pas perdre de temps et assume ce risque.
-J-Yves Gener explique ne pas être opposé au projet, mais se dit inquiet après avoir pris connaissance de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale annexé au projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Biterrois. Dans le contexte du changement climatique, la ressource en eau potable pourrait être un facteur limitant au développement des communes.
-Monsieur le Maire dit que les études du projet permettront de mieux connaître l'état de la ressource.
-Roger Fages indique qu'ALMA doit réaliser une étude d'impact sous le contrôle de l'ARS et de la DREAL. Ce projet de développement économique ne se fera qu'avec la validation des autorités compétentes. Le Syndicat du Bas Languedoc sollicité sur le sujet il y-a plusieurs années par la commune a considéré que cette ressource n'était pas exploitable en eau potable. Il est donc primordial d'attendre les conclusions de l'étude d'impact.
-J-Yves Gener dit qu'il y-aura peut-être des conséquences sur les forages des domaines voisins.
-Roger Fages rappelle que la ressource est à 1 500 mètres de profondeur. Le SBL pourrait diligenter une étude sur l'alimentation en eau potable de ces domaines.
-Michel Garcia dit ne pas comprendre pourquoi ALMA s'engage ainsi sur ce dossier alors que le SBL n'a pas souhaité le faire
-Roger Fages explique que le SBL, pour le compte de ses communes membres, est compétent pour la production, l'adduction et la livraison d'eau potable uniquement, pas d'eau de source. Les régimes juridiques de l'eau potable et de l'eau de source sont différents.
-J-Yves Gener exprime à nouveau la crainte des domaines de voir leurs ressources en eau diminuer voire progressivement

disparaître. Les domaines viticoles doivent par ailleurs aujourd'hui faire face à une nouvelle norme sanitaire imposant l'usage d'eau potable pour le lavage des machines.
-Roger Fages rappelle à nouveau la nécessité d'attendre les conclusions de l'étude d'impact sur ces différents points, et souhaite que les répercussions économiques du projet pour la collectivité ne soient pas oubliées. L'intelligence doit nous permettre de trouver des solutions dans l'intérêt de tous.
-J-Yves Gener approuve.
-Monsieur le Maire ajoute que si le projet se réalise ce site de production pourrait être reconnu par l'Etat comme stratégique pour le secours des populations en cas de grave crise. Dans le cas contraire, le gîte devra être obturé et définitivement fermé.
Monsieur le Maire ajoute pour conclure qu'il convient de dépassionner le débat dans l'attente des conclusions de l'étude d'impact et regrette que le président de l'association Veille Eau Grains n'ait pas donné suite à ses propositions de rencontre.

Délibération n°11: Convention financière avec la commune de Frontignan dans le cadre d'une mutation externe d'un agent de la commune de Montagnac.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporter rappelle qu'en vertu de l'article 512-25 du code général de la fonction publique- article 512-25 :

« *Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :*

1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;

2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse *la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.* ».

Monsieur le rapporteur précise que le gardien-brigadier Adam Souaki recruté par la Commune de Frontignan à compter du 1er janvier 2023, ayant été titularisé le 1er décembre 2021 dans les effectifs de la Commune de Montagnac, la collectivité d'accueil doit verser à la collectivité d'origine une indemnité conformément aux dispositions de l'article L.512-25 ci-dessus rappelées.

Celle-ci sera égale à la somme des rémunérations perçues par l'agent pendant le temps de sa formation obligatoire (A), à laquelle s'ajoutera le coût des formations complémentaires suivies depuis sa titularisation (B).

A-Formation initiale d'application du 13 janvier au 2 juillet 2021 sur 119 jours.
-119jours/5 = 23,8 semaines/ 4,33 = 5,49 mois arrondi à 5 mois.
-119jours x 7h = 833h / 151,67 = 5,49 mois arrondi à 5 mois.
-Gardien-brigadier 1er échelon, IB 353 et IM 329
-Indemnité spéciale de fonctions, 10% du 1er juin au 2 juillet 2021, soit 20 jours
-salaire mensuel moyen brut chargé (1 548,42 +775 = 2 323,42€) x 5 mois = 11 617,10€
s/total FIA : 11 617,10€

B-Formations complémentaires :
. FPA environnement juridique spécifique aux maniements des armes (13 et 14 septembre 2021).1 012,50€
. FPA maniement des armes de poing. (15,16,17,20,21,22,23,24 septembre 2021) et maniement des bâtons. (27,28,29,30 septembre 2021, 1er octobre 2021).390€
. FPA maniement d'aérosol. (6 octobre 2021).280€
. Entraînement au tir. 60€
s/total formations complémentaires: 1 742,50€

Soit une indemnité totale attendue de 13 359,60€.

Ces informations présentées monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Commune de Frontignan, la convention financière annexée à la présente délibération, arrêtant le montant et les modalités de versement d'une indemnité compensatrice de 13 359,60€ à la Commune de Montagnac.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 512-25 ;
Considérant le projet de « *Convention financière dans le cadre d'une mutation d'un gardien brigadier de police municipale* » annexé à la présente ;
A l'unanimité

Autorise la signature avec la Commune de Frontignan de la « *Convention financière dans le cadre d'une mutation d'un*

gardien brigadier de police municipale » annexé à la présente, ainsi que tout autre document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°12 : Reversement obligatoire à l'EPCI du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques communautaires.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que :

-La taxe d'aménagement (TA) est une taxe prélevée à l'occasion d'opérations de construction, reconstruction et/ou agrandissement de bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme.

-Jusqu'à présent la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ne perçoit aucune part de la TA.

-L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme en rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la TA par la commune à son intercommunalité, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences de l'intercommunalité.

Monsieur le rapporteur indique que les communes et leurs intercommunalités doivent donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de cette taxe à compter du 1er janvier 2022 et ses modalités de mise en œuvre.

La loi ne distingue pas les zones d'activités du reste du territoire communal et le partage de la TA concerne toutes les autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre communal. Le partage doit cependant tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance réellement du fait de ses compétences sur le territoire communal.

Ainsi, au titre de sa compétence en matière de développement économique, la CAHM crée et aménage les zones d'activités communautaires en vue de permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. Cela génère des retombées fiscales pour la commune d'implantation avec la perception de la TA et de la taxe foncière.

Lors de sa séance du 30 octobre 2022, le Conseil Communautaire, sur proposition de son président, a décidé de limiter le reversement obligatoire de la TA perçue par les communes pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans les périmètres des seules zones d'activités économiques existantes, ou futures. Les communes bénéficiaires de la TA sur ces zones d'activités économiques reverseront les sommes perçues à la CAHM avant le 30 juin de l'année suivante (N+1) afin de compenser les travaux d'aménagement réellement supportés par l'EPCI.

Ces informations données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu la délibération n°003945 du Conseil Communautaire de la CAHM en date du 3 octobre 2022,
Considérant les explications de son rapporteur,
A l'unanimité
Décide d'instituer le reversement intégral à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des seules zones d'activités économiques d'intérêt communautaire actuelles ou à venir. ;

D'appliquer cette disposition sur les taxes d'aménagement perçues par la commune au cours des exercices 2022 et suivants ;
Dit que le reversement à la CAHM devra avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivante ;
Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Délibération n°13 : Demandes de subvention :Travaux de restauration de l'église Saint André,3ème tranche.

Rapporteur : Yann Llopis

S'agissant des deux premières tranches à ce jour réalisées des travaux de restauration de l'église Saint André classée aux Monuments Historiques depuis 1958, monsieur le rapporteur en rappelle brièvement les plans de financements définitifs.

PHASE I		
Montant travaux réalisés €ht	585 000	
PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF		
Etat	231 987,60	
Région	39 656,00	
Département	77 329,20	
Total des aides publiques	348 972,80	59,65%
Fonds propres	236 027,20	40,35%

PHASE II		
Montant travaux réalisés €ht	449 877	
PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF		
Etat	179 969,12	
Région	89 970,00	
Département	44 000,00	
Total des aides publiques	313 939,12	69,78%
Fonds propres	135 937,88	30,22%

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur présente le projet de la 3ème phase des travaux de restauration, établis par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques Pierre-Jean Trabon à l'appui de l'étude préalable réalisée par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques Dominique Larpin au mois de juillet 2007.

Gouttereau Sud
.Travées I et II :Elévations nef et portail.
.Travée III et IV :Elévations nef et bas-côté, couverture bas-côté travée 4.
.Chevet :Elévations et bas-côté.

Estimation financière des travaux.
Travées I et II . 146 196 €ht
Travée III . 72 376 €ht
Travée IV . 116 894 €ht
Total . 335 466 €ht
Maîtrise d'œuvre ACMH:
Taux 10% soit 33 546,30 €ht
Total général :
369 012,30€ht
Ces informations données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à rechercher auprès de l'Etat, de la Région et du Département les aides financières nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel de cette opération.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les explications de son rapporteur.
Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de restauration de l'église Saint André engagée depuis plus de 16ans.

A la majorité

(abstention : 3 soit Sandrine Le Gal et Michel Garcia)

Approuve la proposition de son rapporteur,
Autorise en conséquence Monsieur le Maire à rechercher auprès de l'Etat, de la Région et du Département, les aides financières nécessaires à l'équilibre du plan de financement de cette opération.

Délibération n°14 : Demandes de subvention : Aménagement d'une aire de jeux.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur indique que la plupart des équipements de l'aire de jeux des jeunes enfants sont aujourd'hui obsolètes, dégradés ou non conformes à la règlementation en vigueur, et qu'il est donc aujourd'hui nécessaire de prévoir le remplacement de cet équipement pour un coût prévisionnel global de travaux de 80 000€ht dont :

fourniture, livraison et installation de 7 jeux	47 482
dalle béton 160m²	10 400
sol souple	19 200
divers	2 918
TOTAL €HT	80 000

Afin de permettre l'aménagement de cette nouvelle aire de jeux au lieu et place de la précédente, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat, de la Région et du Département.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les explications de son rapporteur.
Considérant l'intérêt d'un tel équipement pour les plus jeunes et leurs familles,
A l'unanimité
Approuve la proposition de son rapporteur,
Autorise Monsieur le Maire à rechercher auprès de l'Etat, de la Région et du Département les aides financières nécessaires.
Dit que les crédits devront être inscrits en section d'investissement du budget 2023.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport à cette affaire.

Délibération n°15 : Demandes de subvention : Fonds vert, rénovation du réseau d'éclairage public.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose qu'annoncé par la Première Ministre, Elisabeth Borne le 27 août dernier, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros afin d'aider notamment les collectivités territoriales à accélérer leur transition écologique. Les crédits du « fonds vert » sont déconcentrés aux préfets à qui il appartient depuis le mois de janvier 2023 de sélectionner les projets présentés par les collectivités. Les travaux de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public sont éligibles à ce fonds.
A l'appui du plan du réseau d'éclairage public de la commune, il indique que dans le cadre du Contrat de Performance Energétiques 2013-2022, l'entreprise ALLEZ a substitué progressivement à partir de 2018 pour le remplacement des anciens ballons fluorescents trop énergivores, la nouvelle technologie LED à celle du sodium haute pression (SHP) sur environ 40% de ses points lumineux.

Ces informations données, monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'une part, de remplacer les 585 points lumineux SHP existants par des LED moins énergivores et, d'autre part, d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à solliciter pour se faire les crédits du « fonds vert ».

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la configuration actuelle du réseau d'éclairage public de la commune,
Considérant les explications de son rapporteur et la nécessité de poursuivre la transition écologique des équipements communaux.
Considérant le coût global de la pose d'une lanterne LED soit 1 000€ht/unité.
A l'unanimité
Approuve la proposition de son rapporteur,
Autorise en conséquence Monsieur le Maire à déposer au titre du « Fonds Vert » une demande d'aide financière pour poursuivre l'amélioration du réseau communal d'éclairage public.

Délibération n°16 : Demande de subvention : Programme « Aides aux études pour le développement des installations géothermiques intermédiaires » de la Région Occitanie.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que dans le cadre du projet de construction du futur groupe scolaire, le chauffage et le rafraichissement des locaux seront obtenus par le biais d'une pompe à chaleur réversible eau.
Il indique ensuite que la Région Occitanie, dans le but de permettre le développement d'installations géothermiques intermédiaires, finance jusqu'à 50% les études de faisabilité technico-économique et de montage juridique des projets et apporte également un soutien financier aux investissements qui s'en suivent.
Dans l'éventualité d'une possible et utile complémentarité technique entre ces deux systèmes, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à saisir la Région Occitanie au titre du programme *« Aides aux études pour le développement des installations géothermiques intermédiaires »* pour obtenir les aides financières nécessaires à cette étude.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les explications de son rapporteur.
Considérant l'intérêt et l'opportunité de pouvoir également utiliser l'énergie géothermique pour chauffer et rafraichir les

locaux du futur groupe scolaire.

A l'unanimité
Approuve la proposition de son rapporteur.
Autorise Monsieur le Maire à déposer en ce sens un dossier de demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie pour permettre d'étudier la faisabilité du projet.

Délibération n°17 : Demande de subvention : Total Festum 2023.
Rapporteur : Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur après avoir rappelé le succès de la dernière manifestation de « Lo cap dels Jovens » présente les grandes lignes de l'édition 2023 qui aura lieu dans le cadre du programme « Total Festum » initié par la Région Occitanie, et invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à rechercher auprès de cette collectivité les aides financières nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel ci-dessous indiqué :

Région Occitanie	4 000	15,60%
Commune	21 650	84,40%
Total	25 650	100%

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Considérant les explications de son rapporteur,

A l'unanimité

Autorise monsieur le Maire à rechercher auprès de la Région Occitanie dans le cadre de Total Festum 2023, les aides financières nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel de « Lo cap dels jovens » édition 2023 ci-dessus indiqué.

Délibération n°18 : Nouveau groupe scolaire : Plan de financement.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose qu'en 2022 l'enveloppe départementale de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) s'élevait à 9 933 528€ pour un montant total de subventions sollicitées par 331 collectivités éligibles de 42 668 079€ (*source Préfecture de l'Hérault*). Dans ce contexte, le dossier de demande d'aides financières déposé par la commune n'a pu être retenu parce que trop élevé.
Conformément à la suggestion des services de l'Etat, monsieur le rapporteur propose à l'assemblée de répartir sur les exercices 2023 et 2024 le financement attendu de la DETR soit :
- Montant subventionnable : 1 839m² x 1 360€ht = 2 501 040€
Subvention espérée pour un taux d'intervention retenu de 50% =1 250 520€
-Répartition sur les exercices 2023 et 2024.

Année	Phase	Montant des travaux éligibles /€ ht	Taux retenu	DETR globale espérée
2023	1	2 321 812 € ht	30	696 543
2024	2	1 895 058 € ht	30	568 517
Total				1 265 060

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2022-0110 du 28 janvier 2022 autorisant Monsieur le Maire à rechercher les aides financières nécessaires à l'équilibre du plan de financement du futur groupe scolaire et notamment celles de la DETR 2022.
Considérant les explications de son rapporteur.

A l'unanimité
Approuve la proposition de son rapporteur,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter au titre de l'exercice 2023 les financements de la DETR à hauteur de 696 543€.
Dit que seront sollicités les financements de la DETR de l'exercice 2024 sur les bases ci-dessus indiquées.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°19: Débat d'orientation budgétaire 2023.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ». (Article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7août 2015, art107).

Monsieur le rapporteur explique ensuite que conformément à l'article D2312-3 du même code, le rapport d'orientations budgétaires (ROB) des communes de 3.500 à 9.999 habitants présenté lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) doit contenir :
-les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement.
-la présentation des engagements pluriannuels.
-la structure et gestion de l'encours de la dette.

Monsieur le rapporteur indique enfin que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est l'occasion de faire le point sur la situation financière de la commune et sur les choix envisagés en matière d'investissement, d'emprunt, de fiscalité, et doit faire l'objet d'une délibération qui n'a aucun caractère décisionnel. En revanche, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif serait illégale en l'absence de DOB. Le budget primitif de l'exercice est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte. Le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni la même séance que le vote du budget (T.A de Versailles 16/03/2001 Commune de Lisses). Par ailleurs le représentant de l'Etat a demandé à l'occasion du contrôle de légalité 2018, qu'à partir du prochain exercice, le rapport soit voté malgré l'absence de caractère décisionnel, et que le résultat du vote soit mentionné sur la délibération.

Ces informations données monsieur le rapporteur présente le rapport d'orientations budgétaires 2022, et invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu les articles L2312-1,L et D2312-3 du CGCT.
Vu le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente.
Considérant les explications de son rapporteur,

A l'unanimité

Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023 de la commune.
Approuve le rapport d'orientations budgétaires 2023 de la commune annexée à la présente.

Commentaires :
-Monsieur le Maire après avoir présenté le rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 insiste à nouveau sur les difficultés qu'auront cette année bon nombre de communes dont certainement Montagnac pour équilibrer leurs budgets, confrontées à l'explosion des coûts de l'énergie et à l'inflation notamment. A l'instar du président de l'Association des Maires de France il regrette que la dotation globale de fonctionnement ne soit pas indexée sur l'inflation et constate qu'à taux constant la hausse de 7,1% en 2023 des bases des taxes foncières ne compensera pas la dépense supplémentaire induite par l'explosion des prix de l'énergie. Pour répondre à la réalité de la situation tout en maintenant le niveau actuel des services publics de proximité et réaliser les principaux investissements prévus, la commune devra recourir à l'emprunt et probablement à la fiscalité locale.
-Roger Fages dit partager ce constat.

III-REPONSES AUX QUESTIONS ORALES.

Sans objet

IV-QUESTIONS DIVERSES.

San objet

V- CLOTURE DE LA SEANCE.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 19h56._

A Montagnac le 2023
La secrétaire de séance
Joëlle Schaeffer

Monsieur le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)